

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 octobre 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 mai 1994, le conseil de communauté a approuvé le dossier d'élaboration du POS de la communauté urbaine de Lyon, secteur "est".

Ce dossier a fait l'objet, depuis cette date, de trois procédures de modification qui ont été approuvées par délibérations du conseil de communauté en date des :

- 22 mai 1995 et 20 octobre 1997 pour le territoire de la commune de Saint Fons,
- 31 octobre 1996 pour le territoire de la commune de Saint Priest.

En outre, le dossier du POS a été mis à jour par arrêtés en date des 1er avril 1996 et 26 mai 1997.

La procédure de révision générale du POS communautaire, secteur "est", a été prescrite par délibération du conseil de communauté en date du 22 janvier 1996 puis a été mise en oeuvre par arrêtés en date des 10 juin et 22 juillet 1996 et 8 avril 1997.

Par une précédente délibération en date du 29 avril 1991, le conseil de communauté a défini les objectifs poursuivis pour l'aménagement d'un vaste site destiné à l'accueil d'activités économiques de haut niveau, situé sur les communes de Bron et surtout de Saint Priest, compris entre le parc de Parilly et l'échangeur de l'A 43.

Les objectifs pour le secteur Petit Champ Dolin à Saint Priest ont été précisés par délibération en date du 26 novembre 1992.

Vous avez également, par une délibération en date du 7 avril 1997, défini les objectifs poursuivis sur le centre-ville de Saint Priest.

Pour l'ensemble de ces secteurs, à chaque fois dans les délibérations, ont été précisées les modalités d'ouverture à la concertation préalable, en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme.

Des cahiers de concertation ainsi que les documents d'études de cadrage général sur les évolutions possibles de ces secteurs ont été mis à disposition des habitants, associations locales et autres personnes concernées.

Ces études générales ont été complétées le 29 octobre 1998 par des documents nouveaux précisant les réflexions engagées qui permettent d'envisager aujourd'hui une urbanisation :

- à destination d'activités industrielles pour la zone NA Champ Dolin-Pelossier telle qu'elle est délimitée par le périmètre reporté sur le plan joint au présent rapport ;

- à dominante d'habitat et d'équipements publics pour la zone NA du carré Rostand, au centre de Saint Priest, telle qu'elle est délimitée par le périmètre reporté sur le plan également joint au présent rapport.

Il convient désormais de définir, dans le cadre des modalités de concertations préalables ouvertes précédemment, la date à laquelle ces concertations seront closes pour la zone NA de Champ Dolin-Pelossier ainsi que pour la zone NA du carré Rostand.

En accord avec la commune de Saint Priest, dont le conseil municipal a délibéré à ce sujet, la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation sera close le 11 décembre 1998 pour le périmètre de la zone NA Champ Dolin-Pelossier et pour le périmètre de la zone NA du carré Rostand.

Il sera rendu compte du bilan de ces procédures de concertation préalable en conseil de communauté ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu le présent dossier ;

Vu ses délibérations en date des 29 avril 1991, 26 novembre 1992, 16 mai 1994, 22 mai 1995, 22 janvier et 31 octobre 1996 et 7 avril 1997 et 20 octobre 1997 ;

Vu les arrêtés de mise à jour en date des 1er avril 1996 et 26 mai 1997 ;

Vu les arrêtés de mise en oeuvre en date des 10 juin et 22 juillet 1996 et 8 avril 1997 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord de la commune de Saint Priest ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide que les procédures de concertations préalables ouvertes précédemment pour le secteur Petit Champ Dolin ainsi que pour le secteur du centre à Saint Priest seront closes le 11 décembre 1998 pour ce qui concerne le périmètre de la zone NA de Champ Dolin-Pelossier ainsi que le périmètre de la zone NA du carré Rostand reportés aux plans joints à la présente délibération.

La délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- transmise à monsieur le maire de la commune de Saint Priest,
- affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine ainsi qu'à la mairie de Saint Priest,
- mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,